



LETTRE EN BREF – OCTOBRE 2023

SOMMAIRE

RAPPEL

- Assemblée Générale – Vendredi 10 novembre 2023

Partenaires FNAR

- Assureurs santé

Social Jurisprudence

- Arrêt maladie et congés payés

Partenaire FNAR

- Formation

Juridique /Actualité

- Publication du CS « pilotage de machines agricoles et travaux mécanisés à haute technicité »
- GNR agricole et forestier en 2024 : attention à la trésorerie
- Maladie Hémorragique Epizootique : la crise de trop pour l'élevage ?
- Des exploitations de montagne plus exposées au changement climatique
- Le maïs grain humide comme allié de la décarbonation

Partenaire FNAR

- Fournisseur de gaz (LINDE)

Articles déjà parus

- Extension de l'accord salaire en date du 4 juillet 2023, applicable à compter du 22 septembre 2023
- Club DLRH Paris, Bordeaux, Lyon : Inscription en ligne

Partenaire FNAR

- Les bonnes pratiques pour la mise en place de la planification atelier (IRIUM SOFTWARE)

LETTRE EN BREF – OCTOBRE 2023

La FNAR a le plaisir de vous convier à sa prochaine Assemblée Générale, qui se tiendra à la

**Tour VIVACITY - Salle « Auditorium »
155 rue de Bercy – 75012 PARIS**

Vendredi 10 novembre 2023

À cette occasion, la fédération souhaite ouvrir ses invitations à l'ensemble de ses adhérents.

Vous pourrez, de cette manière, rencontrer et échanger avec l'équipe FNAR, qui vous accompagne tout au long de l'année.

N'hésitez pas à confirmer votre présence et le nombre de participant à l'adresse suivante : contact.FNAR@dlr.fr

Au plaisir de vous rencontrer.

Voir ou revoir la [vidéo d'ambiance de l'AG 2022](#)



MALAKOFF HUMANIS, notre partenaire prévoyance



Vous accédez à une protection prévoyance **construite en collaboration avec vos partenaires sociaux**, et qui s'adapte aux particularités des métiers du monde agricole.

Des solutions prévoyance conformes aux **obligations conventionnelles**

[CLIQUER ICI POUR DÉCOUVRIR MALAKOFF HUMANIS](#)





Économiquement
vertueux,
socialement
indispensable



[www.ag2riamondiale.fr/
branchez-vous-sante](http://www.ag2riamondiale.fr/branchez-vous-sante)

AG2RIAMONDIALE
**branchez-vous
santé**

10008 81820 - 0 441 31441 - Société en "délégation de pouvoir" - GE AG2RIAMONDIALE ag2riamondiale.fr
pour les comptes de ses membres / 04 - 190, boulevard Haussmann, 75 378 Paris cedex 08



branchez-vous santé

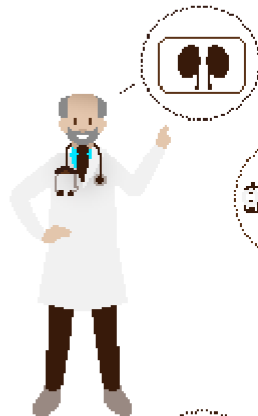
Vos garanties « Branchez-vous santé »

« Branchez-vous santé » est un programme de prévention proposé par AG2R LA MONDIALE et inclus dans votre contrat santé et prévoyance. Grâce à ce programme, vous bénéficiez de nouvelles garanties prévention pour vous aider à prendre en main votre santé et améliorer votre qualité de vie au quotidien.

Mettre toutes les chances de son côté face au cancer

La prise en charge à 100 % de l'innovation médicale Visible Patient en cas de traitement d'un cancer permettant d'obtenir une modélisation en 3D en vue d'une opération chirurgicale.

Parlez-en à votre médecin.



L'accès à un programme personnalisé de lutte contre les récurrences après les traitements suite à un cancer basé sur des interventions non-médicamenteuses (INM) : activité physique adaptée, alimentation et motivation.

Contactez une infirmière au 0801801321.



Prendre soin de sa santé bucco-dentaire

Un parcours de santé bucco-dentaire tout au long de la vie, notamment à 35 et 55 ans, en complémentarité avec les dispositifs existants. La promotion des bons gestes à adopter pour préserver sa santé bucco-dentaire durablement.

Prenez rendez-vous chez votre dentiste dès maintenant.



Faire le point sur sa santé avec un bilan de prévention

L'accès au dispositif en ligne « En Quête De Vie » pour vous aider à savoir où vous en êtes sur les thématiques « manger », « bouger », « dormir », « stress » et « tabac ».

Rendez-vous sur www.eqdv.fr pour commencer votre bilan.



Retrouvez toutes les informations du programme « Branchez-vous santé » sur notre site www.ag2rlamondiale.fr/branchez-vous-sante

SOCIAL JURISPRUDENCE

Arrêt maladie et congés payés

La Cour de cassation pose un nouveau principe en conformité avec le droit de l'Union européenne pour ce qui concerne l'acquisition de congés payés pendant les arrêts maladies ou accidents du travail/maladies professionnelles

Par trois arrêts du 13 septembre 2023, la Cour de cassation a décidé de mettre en conformité le droit français avec le droit européen en matière de congés payés.

En effet, en la matière, le droit européen est plus favorable que le droit français et garantit aux salariés une meilleure acquisition de leurs congés payés.

Ainsi, les salariés en arrêt de travail pour maladie non professionnelle continuent à acquérir des droits à congés payés pendant ledit arrêt.

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, l'acquisition de congés payés n'est plus limitée à la première année d'arrêt de travail.

La prescription du droit à congés payés ne commence à courir que lorsque l'employeur a placé son salarié en mesure d'exercer celui-ci en temps utile.

- **Le droit du travail français non conforme avec le droit communautaire**

Selon l'article L3141-3 du code du travail, les salariés n'acquièrent pas de droit à congés payés pendant les absences pour maladie non professionnelle.

Cependant, l'article 7 de la Directive européenne 2003/88/CE de 2003 sur le temps de travail prévoit un droit à congés payés d'au moins 4 semaines, sans distinguer selon l'origine des absences.

De plus, la jurisprudence européenne, notamment un arrêt du 24 janvier 2012, affaire C-282/10, a confirmé que cette règle s'appliquait aux maladies non professionnelles.

La même difficulté se pose pour les arrêts de travail liés à des accidents du travail ou maladie professionnelle lorsqu'ils dépassent une certaine durée. En effet, le code du travail assimile ces périodes d'absence à du temps de travail effectif pour l'acquisition de congés payés, mais uniquement pendant une durée d'un an (article L3141-5 alinéa 5).

Le code du travail français n'est pas conforme à la directive européenne. En conséquence, la Cour de cassation a rendu deux arrêts en date du 13 septembre 2023, et interprète ce dernier à la lumière de la directive précitée.

- **L'alignement de la Cour de cassation avec la directive européenne**

Sur les congés payés et la maladie non professionnelle

Pour l'un des arrêts, il s'agissait de salariés atteints d'une maladie non professionnelle pour laquelle ils avaient été en arrêt de travail et qui s'étaient vu calculer leur droit à congés payés en tenant compte de la période au cours de laquelle ils n'ont pas pu travailler. Ils ont réclamé l'application du droit européen auprès des juges français. La Cour d'appel leur a donné raison.

LETTRE EN BREF – OCTOBRE 2023

En application du droit de l'Union européenne, l'employeur a formé un pourvoi en cassation. La Cour de cassation, en référence à l'article 31§2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sur le droit au repos, écarte les dispositions du droit français en raison de leur non-conformité au droit de l'Union européenne.

Ainsi, elle juge que les salariés atteints d'une maladie ou victimes d'un accident, de quelque nature que ce soit (professionnelle ou non professionnelle) ont le droit de réclamer des droits à congés payés en intégrant dans leur calcul la période au cours de laquelle ils n'ont pas pu travailler.

La Cour de cassation approuve donc le raisonnement de la cour d'appel.

Sur les congés payés et l'accident du travail/ maladie professionnelle

Le deuxième arrêt rendu portait sur un salarié victime d'un accident du travail.

Par la suite, celui-ci réclamait le calcul de ses droits à congés payés en tenant compte de toute la période au cours de laquelle il se trouvait en arrêt de travail.

Conformément au droit français, la cour d'appel a rejeté sa demande en considérant que ce calcul ne pouvait pas prendre en compte plus d'une année civile d'arrêt de travail dans le cadre d'un accident du travail, pour calculer l'acquisition des congés payés.

Le salarié a formé un pourvoi en cassation.

La Cour de cassation, toujours en vertu de l'article 31§2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sur le droit au repos, a décidé d'écarter les dispositions du droit français qui ne sont pas conformes au droit de l'Union européenne. Ainsi, elle juge qu'en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, l'indemnité compensatrice de congé ne peut être limitée à un an.

La Cour de cassation censure donc la décision de cour d'appel.

Sur la prescription du droit à l'indemnité de congés payés

Enfin, le troisième arrêt concernait une enseignante qui a travaillé pendant plus de 10 ans pour un organisme de formation. La relation ayant été qualifiée de contrat de travail, le code du travail étant donc applicable, cette dernière réclama à être indemnisée des congés payés qu'elle n'a jamais pu prendre pendant ces 10 années. La cour d'appel a considéré que l'enseignante devait être indemnisée, mais uniquement sur la base des trois années ayant précédé la reconnaissance par la justice de son contrat de travail, au titre de la prescription. L'enseignante et l'institut de formation ont chacun formé un pourvoi en cassation.

La Cour de cassation a considéré qu'il existe une période déterminée au cours de laquelle le salarié doit prendre ses congés payés. Ce n'est que lorsque cette période s'achève que commence à courir le délai de prescription de l'indemnité de congés payés.

Cependant, en application du droit de l'Union européenne, la Cour de cassation juge que le délai de prescription de l'indemnité de congés payés ne peut commencer à courir que si l'employeur a pris les mesures nécessaires pour permettre au salarié d'exercer effectivement son droit à congés payés.

Dans cette affaire, l'enseignante, par définition, n'a pas été en mesure de prendre de congés payés au cours de ses 10 années d'activité au sein de l'institut de formation, puisque l'employeur n'avait pas reconnu l'existence d'un contrat de travail. Dès lors, le délai de prescription ne pouvait pas commencer à courir.

La Cour de cassation censure donc la décision de la cour d'appel.

LETTRE EN BREF – OCTOBRE 2023

Ces trois décisions de la Cour de cassation ont des répercussions significatives sur les entreprises, notamment en ce qui concerne la gestion des ressources humaines et de la paie. Il deviendra probablement nécessaire dans un avenir très proche de paramétrer les logiciels dans les entreprises afin qu'ils prennent en compte ces nouveaux éléments.

Dans cette optique, il est vivement recommandé d'appliquer immédiatement cette jurisprudence pour prévenir tout litige. À ce jour, il est certain qu'en cas de contentieux, ne pas se mettre en conformité, c'est prendre un risque prud'homal. Il reste à déterminer, si le législateur va modifier la loi ou laisser cours à l'application de la jurisprudence de la Haute cour.

FORMATION



POUR ACCOMPAGNER VOTRE FORMATION

Vous êtes **Chefs d'Entreprise**, **Conjoint Collaborateur Associé** ou **Auxiliaire Familial**,

Vous souhaitez **Vous FORMER**, **Vous PERFECTIONNER** afin de renforcer la compétitivité de votre entreprise et assurer sa pérennité.

Le FAFCEA peut vous **ACCOMPAGNER** et **FINANCER** votre projet de formation.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur notre site internet ou aux coordonnées ci-dessous :

FAFCEA
14, rue Chapon – CS 81234 – 75139 Paris Cedex 3
Tel : 01 53 01 05 22 – Site : www.fafcea.com

Association loi 1901, le FAFCEA est habilité par arrêté ministériel du 27 décembre 2007

LETTRE EN BREF – OCTOBRE 2023

JURIDIQUE/ ACTUALITÉ

Publication du CS « pilotage de machines agricoles et travaux mécanisés à haute technicité »

Un arrêté du 1er août 2023 vient de porter la création de l'option « pilotage de machines agricoles et travaux mécanisés à haute technicité » du certificat de spécialisation. En fait, il s'agit de l'évolution suite à rénovation du CS TMA - Tracteur et machinisme agricole.

Dans le cadre d'un nouveau positionnement teinté agriculture et souveraineté alimentaire, le CS comporte les trois unités capitalisables suivantes :

- UC1 : Préparer les conditions d'intervention technique sur une parcelle,
- UC2 : Optimiser les paramétrages et les réglages des machines et des équipements,
- UC3 : Réaliser des travaux agricoles mécanisés de haute technicité agronomique et technologique.

Le nouveau certificat de spécialisation option « pilotage de machines agricoles et travaux mécanisés à haute technicité » s'appuie sur le référentiel du diplôme du baccalauréat professionnel spécialité « agroéquipement » et du brevet professionnel option « conducteur de machines agricoles ».

En conséquence, le certificat de spécialisation option « pilotage de machines agricoles et travaux mécanisés à haute technicité » est classé au niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles (contre niveau 3 pour l'ancien CS TMA).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047956619>

GNR agricole et forestier en 2024 : attention à la trésorerie

Avec la remise en cause de l'avantage fiscal sur le GNR agri et forêt, le regard des ETARF se portent sur une hausse inévitable des tarifs de prestations qui nécessite des outils pour s'adapter dont l'indexation carburant et la crainte d'un choc de trésorerie sur les comptes.

Au 1er janvier 2024, pour ses travaux agricoles et forestiers, l'entreprise va régler 24,81 euros par hectolitre de GNR, dès l'achat. Sur cette même année, le reste à charge passera de 3,86 à 6,71 euros (+ 2.85 conformément au rythme de la réforme retenu par Bercy).

L'Etat remboursera la différence entre ces deux montants pour les seuls travaux agricoles et forestiers. Le régime de l'avance des taxes suivi du remboursement l'année d'après est donc maintenu.

Mais, le montant à avancer à l'achat – à prix équivalent – sera supérieur de 20 % à celui que votre entreprise déboursait l'année précédente.

GNR AGRI FORET	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Montant de base de l'accise 1	59,4	59,4	59,4	59,4	59,4	59,4	59,4	59,4
Montant avancé lors de l'achat 2	18,82	24,81	30,8	36,79	42,78	48,77	54,76	59,4
Remboursement par l'Etat 3	14,96	18,1	21,24	24,38	27,52	30,66	33,8	35,59
Reste à charge pour l'entreprise 4	3,86	6,71	9,56	12,41	15,26	18,11	20,96	23,81
Effet trésorerie 5 = 2-4	14,96	18,1	21,24	24,38	27,52	30,66	33,8	35,59

LETTRE EN BREF – OCTOBRE 2023

Une entreprise qui achète 100 000 litres par an avancera 18 100 euros en 2024, 21 400 euros en 2025 (20% de plus) etc.

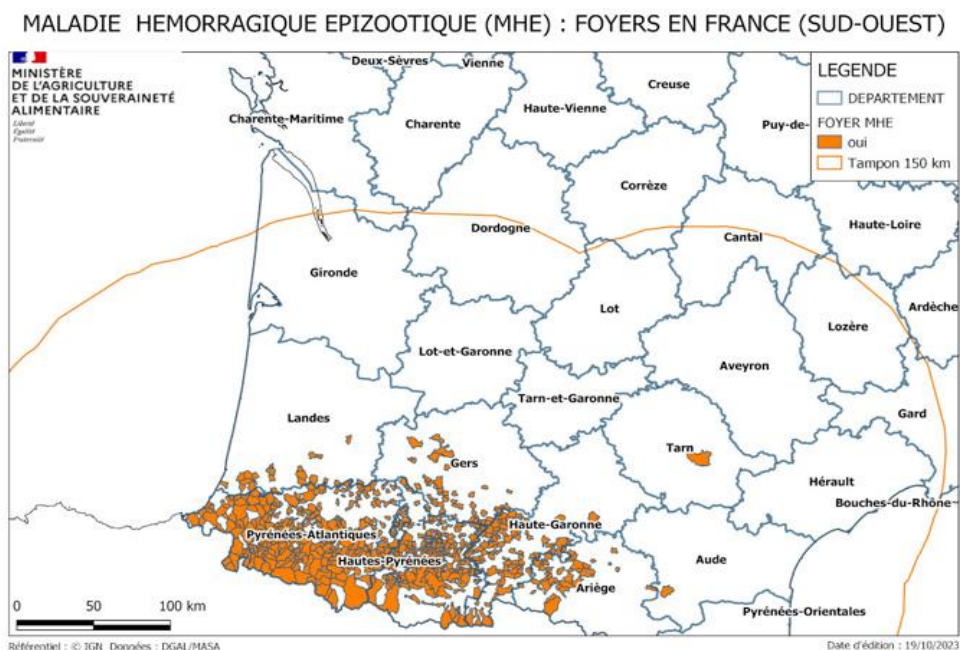
Pour contrebalancer le choc de trésorerie, deux avances de trésoreries sont mises en place. La FNEDT en a demandé 4, une par trimestre. Les modalités d'application sont à ce stade : 1 avance financière versée en janvier 2024 de 25 % basée sur les consommations de l'année 2023 et 2 une avance financière versée en juin 2024 de 25 % basée sur les consommations de l'année 2023.

Maladie Hémorragique Epizootique : la crise de trop pour l'élevage ?

Détectée pour la première fois en France métropolitaine mi-septembre, la maladie hémorragique épizootique (« MHE ») n'avait pas soulevé de craintes majeures ; la mortalité ou l'impact sur les performances de production étant à priori limitée pour les bovins. Mais c'était sans compter sur une propagation très rapide ces derniers jours : 741 nouveaux foyers ont été détectés en une semaine dans huit départements du Sud-Ouest (ce qui porte leur nombre total à 1194), ainsi que quelques cas suspectés en Suisse (la zone tampon de 150 km ayant alors momentanément concerné plusieurs départements français). Par ailleurs, les dernières connaissances sur cette maladie transmise par des moucheron – et favorisée par le dérèglement climatique – laisse penser que l'impact pour les élevages a été sous-estimé. Alors que les filières avicoles pansent les plaies de la grippe aviaire, le Ministère de l'Agriculture suit de très près la propagation de la « MHE » : son action a déjà permis d'éviter la fermeture de plusieurs débouchés à l'export.

Détectée sur notre territoire le 19 septembre, la maladie hémorragique épizootique (MHE) a désormais contaminé près de de 1200 élevages. (voir carte ci-dessous)

GLG



Des exploitations de montagne plus exposées au changement climatique

Le Sidam (organisme regroupant les chambres d'agriculture du Massif Central et de Bourgogne) et l'Institut de l'Élevage viennent de présenter les résultats d'un projet « AP3C » visant à évaluer l'adaptation des pratiques culturales auvergnates au changement climatique. Parmi les axes d'adaptation choisis, figurent notamment la diminution de l'âge du premier vêlage, du nombre d'animaux, l'augmentation de la production de fourrages irrigués ou encore des achats à l'extérieur. « Les chiffrages font apparaître une meilleure réponse du système en combinant toutes ces solutions. Mais malgré tout, le scénario le plus favorable ferait baisser l'EBE de cette exploitation de 76 000 € aujourd'hui à 55 000 € en 2050. L'impact économique est donc atténué par les scénarios proposés mais pas neutralisé, et de loin. Il reste encore du travail pour parvenir à une adaptation qui préserve le revenu des agriculteurs » conclue l'article paru à l'issue de la présentation sur le Sommet de l'Élevage.

GLG

Source : <https://www.agri-mutuel.com/environnement/les-changements-du-climat-plus-forts-en-montagne-quailleurs/>

Le maïs grain humide comme allié de la décarbonation



Dans ses traditionnels conseils de saison, Arvalis – Institut du végétal vient d'évoquer le cas du maïs grain conservé humide ; une technique que le « nouveau » contexte énergétique pourrait bien favoriser. Sur le plan économique, pour un rendement de 10t/ha et une humidité de 35 %, le maïs grain conservé humide économise 173 euros de gaz naturel ou 212 euros de fioul (FOD).

LETTRE EN BREF – OCTOBRE 2023

Mais il s'illustre aussi sur le plan du bilan carbone. « A raison de 3 kg de gaz évités par quintal (s'il fallait ramener l'humidité de 35 à 15 %), l'économie se chiffre à 3 200 kWh/ha, soit environ deux fois la quantité de fuel nécessaire pour cultiver un hectare de maïs » souligne l'institut technique. En appliquant la méthode d'Analyse du Cycle de Vie (ACV) du semis au stockage, sur deux exploitations types – un élevage de porcs en Bretagne, et un élevage de taurillons dans le Sud Ouest – Arvalis révèle que la stratégie réduit les émissions de gaz à effet de serre de 25 à 30 %.

Si on considère par ailleurs la meilleure résilience des élevages qui la pratiquent (de nombreuses études à l'appui), les « moulins à farine » de nos entreprises de travaux agricoles ont de l'avenir !
GLG

LINDE : Fournisseur de Gaz

La FNAR vous rappelle que ce partenariat vous permet de bénéficier de tarifs préférentiels en tant qu'adhérent FNAR mais vous propose également un meilleur suivi personnalisé de vos besoins. LINDE fournit une grande palette de gaz industriels (comme l'azote, l'oxygène, l'argon et l'hélium) purs ou sous forme de mélanges, par des moyens d'approvisionnements variés (liquide ou conditionné). Vous trouverez toutes les informations concernant LINDE Gas en cliquant sur le lien suivant : <https://www.linde-gas.fr/shop/fr/fr-ig/home>

Vous pouvez entrer en contact avec l'animateur du réseau LINDE dans votre région en cliquant ci-dessous :
<https://extranet.dlr.fr/sites/extranet.dlr.fr/files/2023-03/Carte%20Secteur%20AR.pdf>



LETTRE EN BREF – OCTOBRE 2023

ARTICLES DÉJÀ PARUS

Extension de l'accord salaire en date du 4 juillet 2023, applicable à compter du 22 septembre 2023

Des négociations salariales se sont tenues en juillet. Elles ont abouti à la conclusion d'un accord entre les partenaires sociaux prévoyant une revalorisation linéaire des salaires minima de +1,9%, applicable « à compter du 1^{er} juillet 2023. »

Pour rappel, cet accord n'a été signé que par SEDIMA et l'ensemble des organisations syndicales de la branche SDLM.

Ni DLR, ni la FNAR ne se sont portées signataires.

Dès lors, les revalorisations de salaires n'étaient pas applicables aux entreprises adhérentes à DLR/FNAR tant que l'arrêté d'extension n'avait pas été publié.

Un [arrêté d'extension publié au Journal Officiel ce 22 septembre 2023](#) rend désormais obligatoire les stipulations de l'avenant n° 13 du 4 juillet 2023 portant barème des salaires minima à compter du 1er juillet 2023. *NB : attention, les termes « à compter du 1^{er} juillet 2023 » concernent le nom de l'accord lui-même et en aucun cas l'entrée en vigueur de l'extension. En effet l'arrêté d'extension s'applique au 22 septembre 2023.*

En conséquence, toutes les entreprises de la FNAR doivent appliquer la nouvelle grille des salaires minima et ce dès le mois de septembre : [Télécharger la grille des salaires](#)

Pour toute question, le service Affaires Sociales se tient à votre disposition

Club DLRH Paris, Bordeaux, Lyon : Inscription en ligne

Bienvenue aux toutes prochaines sessions du CLUB DLRH !

C'est avec enthousiasme que nous vous adressons le programme du CLUB DLRH 2023.

Ces journées de travail et d'échanges vous donnent l'opportunité de rester à la pointe de l'actualité en matière de droit du travail, d'échanger des idées et des expériences, de renforcer vos connaissances, notamment dans le cadre de vos spécificités sectorielles et en relation avec votre convention collective.

Charlotte NGUYEN, directrice Affaires sociales et Anastasia AKUITA, juriste Affaires sociales, vous présenteront tout un éventail de sujets parmi lesquels elles vous guideront pour passer de l'actualité sociale à la gestion des salariés malades en entreprise et à la présentation du Haut degré de solidarité.

Les prochains CLUB DLRH se tiendront le **30 novembre (Paris)**, le **05 décembre (Bordeaux)** et le **14 décembre (Lyon)**.

Vous pouvez désormais retrouver le programme du CLUB DLRH et vous y inscrire en ligne, en visitant notre site internet.

Pour y accéder, [cliquez ici](#)

Nous vous remercions de ne pas utiliser l'ancien formulaire papier.

Si vous avez des questions quant à ces journées, n'hésitez pas contacter l'équipe Affaires sociales.

LETTRE EN BREF – OCTOBRE 2023

IRIUM SOFTWARE : Vous aussi ! Prenez de l'avance sur la réforme

Pour plus d'information, veuillez cliquer sur le lien suivant : <https://hubs.li/Q026pg8-0>

“ UNE FACTURE ÉLECTRONIQUE, CE N'EST PAS UN FICHIER PDF ENVOYÉ PAR E-MAIL



**PRÉPAREZ VOTRE PASSAGE
À LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE
AVEC IRIUM SOFTWARE !**

www.irium-software.com tél. 05 46 44 75 78

 IRIUM
SOFTWARE